



**Avis n° R-12/2020 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de BIONEXT S.A.**

Par courrier reçu par la CAD le 5 août 2020, Maître Lydie LORANG a, au nom et pour le compte de la société BIONEXT S.A. et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 22 juin 2020 au Ministère de la Santé qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur des documents en lien avec la création et de la gestion d'un stock national et/ou d'un stock stratégique de produits réactifs destinés à la réalisation de tests PCR, à savoir :

- a) la ou les décision(s) administrative(s) par laquelle ou lesquelles vous-même ou l'un des agents du ministère sous votre contrôle avez décidé la création d'un stock national et/ou d'un stock stratégique de produits réactifs destinés à la réalisation de tests PCR ;
- b) la ou les décision(s) administrative(s) organisant la gestion de ce stock national et/ou de ce stock stratégique de produits réactifs destinés à la réalisation de tests PCR ;
- c) la ou les conventions, accords, contrats ou tous autres documents, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, confiant au LNS la mission de gérer ce stock national et/ou ce stock stratégique de produits réactifs destinés à la réalisation de tests PCR, en ce compris leurs éventuelles annexes, protocoles, actes modificatifs ou tous autres documents quelle que soit leur forme ou leur dénomination y relatifs ;
- d) le ou les acte(s) d'exécution de la ou des conventions, accords, contrats ou tous autres documents, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, confiant au LNS la mission de gérer ce stock national et/ou ce stock stratégique de produits réactifs destinés à la réalisation de tests PCR ;
- e) les comptes-rendus de réunions au cours desquelles a été traitée la question de la gestion de ce stock national et/ou ce stock stratégique de produits réactifs destinés à la réalisation de tests PCR ;
- f) la ou les conventions, accords, contrats ou tous autres documents, quelle que soit leur forme ou leur dénomination conclu(e)(s) avec le Haut-commissariat à la Protection nationale relativement au stock national et/ou au stock stratégique de produits réactifs destinés à la réalisation de tests PCR, en ce compris leurs éventuelles annexes, protocoles, actes modificatifs ou tous autres documents quelle que soit leur forme ou leur dénomination y relatifs.

Suite à la demande de la CAD relative aux éléments de droit et de fait qui ont motivé la décision de refus, le Ministère de la Santé lui a fait parvenir la convention entre le Ministère de la Santé et le LNS en date du 27 août 2020.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 17 septembre 2020.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur les **documents visés aux paragraphes a), b), c) et f) ci-dessus**, la CAD rappelle que la création et la gestion du stock national et/ou du stock stratégique de produits réactifs nécessaires à la réalisation de tests de dépistage du Covid-19 fait partie des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du Covid-19. Il s'ensuit que les décisions administratives du Ministère de la Santé concernant la création et la gestion du stock national et/ou du stock stratégique, ainsi que les contrats conclus par le Ministère de la Santé dans ce cadre s'inscrivent dans la mission de service public et se rattachent aux compétences du Ministère de la Santé, à savoir la protection de la santé publique. Dès lors, la CAD est d'avis que lesdites décisions administratives et lesdits contrats constituent des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative du Ministère de la Santé et que la demande de communication des documents visés aux paragraphes a), b), c) et f) se situe dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi.

La CAD considère qu'aucune disposition de la Loi ne s'oppose à la communication de ces documents. Par conséquent, les documents visés aux paragraphes a), b) et f) sont communicables au demandeur, pour autant qu'ils existent. Quant au document visé au paragraphe c), la CAD permet de rappeler que dans son avis R-9 du 15 juillet 2020, elle a estimé que le contrat liant le LNS au Ministère de la Santé est communicable.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur les **documents visés aux paragraphes d) et e) ci-dessus**, la CAD note que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, en l'espèce, la demande de communication porte sur le ou les acte(s) d'exécution et les comptes-rendus de réunions sans fournir suffisamment de précisions concernant la nature des actes et les réunions visées. Dès lors, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi n'est pas remplie. La demande de communication portant sur les documents visés aux paragraphes d) et e) est partant à déclarer irrecevable.

Dans sa lettre de saisine, Maître LORANG affirme que « *l'exception d'imprécision ne peut [...] pas être soulevée d'office par la CAD* ». Ceci est vrai lorsque la CAD est saisie d'un dossier dans lequel l'organisme a émis une décision de refus. Dans un tel cas, l'analyse de la CAD se limite au bien-fondé des exceptions soulevées par l'organisme. Ainsi, lorsqu'un organisme refuse l'accès aux documents demandés en se basant sur une ou plusieurs exceptions prévues par la Loi, sans toutefois invoquer le manque de précision de la demande de communication, la CAD ne peut pas d'office soulever ce manque de précision.

Par contre, il n'en est pas ainsi en cas de silence gardé par l'administration équivalent à une décision implicite de rejet. En l'absence de motifs de refus invoqués par l'organisme, la CAD doit d'abord vérifier si la demande de communication est recevable aux termes de la Loi. L'exigence d'une demande écrite et suffisamment précise, telle que prévue par l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi, constitue une des conditions de recevabilité. C'est seulement lorsque la demande est recevable, que la CAD vérifie ensuite si des exceptions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, à l'article 6 et à l'article 7 de la Loi sont applicables.

Avis adopté à l'unanimité le 28 septembre 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier

A large, stylized blue signature or scribble, possibly representing the name 'Jean-Claude Olivier', written in a cursive, overlapping style.